

VD_OMNI PS.2024.0058 vom 17. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0058

FR: VD_OMNI PS.2024.0058 du 17 avril 2025

IT: VD_OMNI PS.2024.0058 del 17 aprile 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours contre une décision de restitution du RI et de sanction. La recourante a dissimulé l'existence de plusieurs comptes bancaires. Elle a bénéficié de ressources non déclarées, même si celles-ci étaient minimes. Elle a en outre sous-loué une chambre de son appartement sans informer le CSR de ce revenu. La recourante a également dépassé le quota de vacances annuel, en séjournant à tout le moins 115 jours à l'étranger en 2015. Enfin, elle a conservé un véhicule dépassant le seuil de fortune. Ses allégations sur le dégât total qu'aurait subi ce véhicule ne sont pas démontrées, de sorte que sa valeur a été correctement évaluée selon le prix du marché. C'est en vain qu'elle explique n'être que la détentrice du véhicule. La sanction consistant en une réduction de 30% de son forfait d'entretien pendant 6 mois est proportionnée. Rejet du recours et confirmation de la décision.

Erwägungen

E. 1

La décision rendue sur recours par la DGCS en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La date de notification de la décision attaquée ne ressortant pas du dossier, il faut partir de l'idée que le recours a été déposé en temps utile et respecte les autres conditions de recevabilité énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. Il convient d'examiner si la demande de restitution de l'aide octroyée est justifiée.

E. 2

a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le RI (art. 1 al. 2 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 al. 1 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour

l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). L'art. 26 al. 2 du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1) prévoit une liste de ce que comprennent les ressources du requérant portées en déduction du montant alloué au titre du RI, soit notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. d). L'art. 27 al. 1 RLASV précise que ne font pas partie des ressources soumises à déduction, entre autres, les dons des proches, les prêts et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie, jusqu'à concurrence d'un montant de 1'200 fr. par année civile (let. c). Sous le titre " limites de fortune ", l'art. 32 LASV prévoit que la prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: CSIAS). L'art. 18 al. 1 RLASV précise que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la CSIAS, à savoir 4'000 fr. pour une personne seule (al. 1), limite qui est augmentée de 2'000 fr. par enfant mineur à charge, mais ne peut pas dépasser 10'000 fr. par famille (al. 2). Selon l'art. 19 al. 1 let. b RLASV, sont notamment considérées comme fortune les valeurs mobilières. Selon le ch. 1.2.2.1 des normes RI établies par le Département de la santé et de l'action sociale (version 15, entrée en vigueur le 1^{er} février 2024), la fortune est constituée, notamment, des actifs réalisables et biens mobiliers tels que les objets de valeur, le véhicule principal d'une valeur supérieure à 20'000 fr. (voiture ou véhicule motorisé) et les autres éléments de fortune mobilière. b) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et de signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette obligation de renseigner est précisée à l'art. 29 RLASV, qui prévoit que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Constituent notamment des faits nouveaux au sens de cette disposition toute aide économique, financière ou en nature concédée par un tiers au ménage aidé, ainsi que la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier (art. 29 al. 2 let. k et l RLASV). Après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti (art. 43 RLASV). Ces bases légales posent clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). Ce faisant, il lui appartient de concourir à l'établissement des faits déterminants ayant trait à sa situation personnelle qu'il est mieux à même de connaître. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD; CDAP PS.2023.0042 du 30 janvier 2024 consid. 3b/bb). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC;

RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3; CDAP PS.2023.0042 précité consid. 3b/bb).

c) L'art. 41 LASV consacre l'obligation de rembourser les prestations du RI notamment lorsqu'elles ont été obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est cependant tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). Une prestation du RI a été perçue indûment si, au moment où elle a été accordée, les conditions posées à son octroi n'étaient en réalité pas remplies (CDAP PS.2024.0031 du 23 juillet 2024 consid. 4a/cc; PS.2020.0041 du 30 novembre 2020 consid. 2c). L'art. 42 1^{ère} phrase RLASV prévoit que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées.

E. 3

a) En l'espèce, la recourante conteste tout d'abord le fait que l'autorité intimée ait retenu qu'elle était propriétaire d'un véhicule VW Tiguan. aa) La recourante fait valoir qu'elle aurait seulement été détentricice du véhicule et non propriétaire au sens de l'art. 59 al. 4 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), à teneur duquel c'est d'après le code des obligations que se détermine la responsabilité civile, dans les relations entre le détenteur et le propriétaire d'un véhicule, pour les dommages subis par ce véhicule. Selon la doctrine (cf. Thomas Probst, in : Basler Kommentar, Strassenverkehrsgesetz, Niggli/Probst/Waldmann [éds], Bâle 2014, n° 122 ad art. 59 LCR; Yvan Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, Berne 2007, p. 3 s.), il y a dissociation de la propriété et de la détention d'un véhicule lorsque le propriétaire permet à un tiers d'en disposer en en faisant usage à ses risques et périls. Tel est le cas en présence d'un contrat de leasing, d'un contrat de prêt d'une certaine durée (un mois au moins; cf. Probst, op. cit. n° 232 ad art. 58 LCR, avec les références citées) ou la remise d'une voiture de fonction par l'employeur. Il revient cependant alors au détenteur de produire des documents attestant du fait qu'il n'est pas propriétaire, comme un contrat conclu avec lui ou une inscription dans le permis de circulation du véhicule sous le " code 178 " (cf. CDAP PS.2015.0109 13 juin 2016 c onsid. 5b; arrêt de la chambre administrative de la Cour de Justice du canton de Genève ATA/656/2013 du 1^{er} octobre 2013 point 10). Lorsqu'une voiture est immatriculée au nom d'une personne assistée, il existe une présomption légale selon laquelle elle est propriétaire du véhicule à moteur (art. 930 CC en relation avec l'art. 919 CC). Si cette personne ne peut pas prouver le contraire de manière adéquate et concluante (par exemple par un contrat de location avec règlement des modalités), la voiture constitue en principe un actif réalisable (cf. la revue spécialisée de la CSIAS ZESO n° 3/2022 p. 8). bb) La recourante estime que l'autorité intimée a donné une portée excessive à une unique déclaration, faite lors d'un entretien organisé le 28 mai 2014 avec l'Unité d'assainissement financier, selon laquelle elle craignait de voir son véhicule saisi par l'Office des poursuites. Ceci ne suffirait pas pour établir qu'elle en serait la propriétaire, pas plus que ses déclarations successives sur l'identité du véritable propriétaire du véhicule. Elle considère que, quand bien même elle a été invitée à clarifier sa situation économique, les réponses à donner aux questions entourant l'usage d'un véhicule ne vont pas sans poser des difficultés pour une personne peu versée dans la matière juridique. On ne

peut ainsi pas lui reprocher d'avoir confondu la signification juridique et l'utilisation des termes " conducteur ", " détenteur ", " possesseur " ou " propriétaire ". A ce propos, le Tribunal de céans rappelle tout d'abord que, selon une jurisprudence constante, la préférence doit être accordée aux premières déclarations, qui correspondent généralement à celles que la personne a faites alors qu'elle en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être le fruit de réflexions ultérieures (v. arrêts CDAP PS.2024.0037 du 27 août 2024 consid. 2c et les références citées; PS.2023.0058 du 19 mars 2024 consid. 2d et les références citées). Au surplus, la recourante se méprend lorsqu'elle soutient que l'autorité intimée s'est fondée sur une seule déclaration. D'ailleurs, dans un premier temps, l'autorité intimée avait considéré que, malgré la déclaration du 28 mai 2014, elle n'avait pas assez d'éléments pour considérer que la recourante possédait le véhicule VW Tiguan. Ce n'est qu'ultérieurement que l'autorité intimée a considéré que cette déclaration, dans un faisceau de multiples éléments, permettait de considérer que la recourante était propriétaire du véhicule litigieux. Il convient de rappeler quelques éléments déterminants. Tout d'abord, les déclarations contradictoires de la recourante au sujet du véhicule en cause sont nombreuses. La recourante a dans un premier temps affirmé que le véritable propriétaire de ce véhicule était un dénommé C. _____, avant finalement de présenter, dans un second temps, divers documents attestant que B. _____ était le propriétaire dudit véhicule. Ensuite, lors de la réouverture de son dossier RI en mai 2016, la recourante a produit un permis de circulation établi par les autorités fribourgeoises à son nom pour ce même véhicule ainsi qu'un contrat de vente daté du 19 mars 2016 entre B. _____ et elle-même. Toutefois, la recourante avait inscrit ce véhicule à Fribourg déjà le 12 mars 2015, soit seulement quatre mois après avoir indiqué au CSR avoir rendu ledit véhicule à B. _____, en produisant l'annulation de son permis de circulation et la résiliation de son assurance responsabilité civile de la voiture. Il apparaît ainsi très vraisemblable que la recourante était propriétaire du véhicule et s'était inscrite dans un autre canton pour dissimuler cet élément de fortune. Le CSR relève à juste titre que les seules pièces qui semblent contredire ce constat ont toutes été établies par B. _____, un proche de la recourante depuis plusieurs années. Il manque au surplus des documents qui démontreraient la réalité de ces affirmations, par exemple des preuves de paiement des échéances de prêt. La recourante a expliqué que l'immatriculation du véhicule dans le canton de Fribourg aurait été décidée pour payer moins de taxes. Cet argument ne convainc guère. En particulier, on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas signalé au CSR une telle démarche, si ce n'est parce qu'elle savait que cela aurait des conséquences sur le montant de RI qu'elle percevrait. La recourante déplore que l'autorité intimée n'ait pas tenu compte des documents qu'elle a produits, à savoir deux contrats du 15 mai 2013 et du 19 mars 2016, ainsi que de la convention du 1^{er} décembre 2013. Ces pièces n'apparaissent toutefois pas déterminantes et sont sujettes à caution. En particulier, le contrat du 15 mai 2013 portant sur la vente du véhicule VW Tiguan à B. _____ par un dénommé D. _____ semble avoir été établi pour les besoins de la cause puisqu'il s'agit d'un document-type du Touring Club Suisse mis à disposition le 20 février 2014 selon l'inscription figurant au bas de ce document, soit postérieurement à la date de la signature intervenue en mai 2013. En outre, ce contrat précise que le kilométrage du véhicule était de 33'637 km en mai 2013 alors que la police d'assurance du 16 décembre 2013 – au demeurant établie uniquement au nom de la recourante – indique que le même véhicule présentait 10'000 km en décembre 2013. Aussi, dans son attestation du 10 avril 2019, B. _____ écrit que le véhicule en question appartenait auparavant au garage ***** mais ne mentionne pas de D. _____. La

recourante relève qu'aucune dénonciation pénale n'a été formée contre elle. Cet élément n'est pas non plus déterminant. On ne peut en effet pas reprocher à l'autorité intimée de définir selon ses propres critères dans quels cas une dénonciation pénale se justifie et dans quels cas il n'y a pas lieu d'agir. Quoi qu'il en soit, l'absence de plainte pénale ne peut pas être comprise comme une validation des pièces produites par la recourante. Concernant la valeur du véhicule, le CSR s'est basé sur un calcul effectué par son service (à savoir 33'900 fr. selon les prix du marché pour des voitures comparables en octobre 2014). La recourante estime que ce calcul est arbitraire. Elle relève que la valeur vénale d'un véhicule, qu'il soit neuf ou d'occasion, diminue au fil du temps et de son utilisation. Elle se réfère à divers justificatifs faisant état de l'état et du prix du véhicule, soit en particulier deux contrats du 15 mai 2013 (prix de vente de 9'600 fr.) et du 19 mai 2016 (prix de vente de 3'600 fr.), une déclaration du garage ***** – établie par B. _____ – du 10 avril 2019 (véhicule livré accidenté pour 3'600 fr.) et une attestation de la Carrosserie ***** du 21 octobre 2024 annexée à son recours. Force est de constater que les divers documents produits par la recourante sont de simples déclarations signées, sans aucun document justificatif que ce soit un constat d'accident, une facture pour une réparation ou un extrait bancaire prouvant un quelconque paiement. Ils n'ont dès lors pas de force probante. Ce d'autant moins qu'il appartient en principe à l'assureur automobile de déterminer si un véhicule est considéré comme un dégât total, cette notion économique étant propre à l'assurance casco (arrêt CASSO AA 43/17 - 85/2022 du 11 juillet 2022 consid. 7d/dd). On relèvera aussi qu'un véhicule ayant subi des dommages importants lors d'accidents doivent faire l'objet d'un contrôle subséquent dans le canton de stationnement (art. 34 al. 1 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV; RS 741.41]), de sorte qu'il aurait été aisé, le cas échéant, de produire d'autres pièces justificatives. A défaut, le CSR était habilité à établir la valeur du véhicule de la recourante en se fondant sur le prix du marché. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en constatant, tout d'abord, que le CSR avait retenu à juste titre que la recourante était propriétaire d'un véhicule VW Tiguan et, ensuite, que le CSR avait correctement évalué la valeur dudit véhicule. Le recours doit être rejeté sur ce point. b) La recourante soutient en deuxième lieu, concernant les produits résultant de la sous-location d'une chambre, que la décision attaquée retient à tort un revenu de 3200 fr., correspondant à quatre mois de loyer (4 x 800), alors que la période litigieuse est de moins longue durée (août à octobre 2016). La recourante a néanmoins admis que le loyer de cette sous-location était de 800 fr. par mois et était versé sur un compte non répertorié. Elle ne conteste pas non plus les pièces au dossier, adressées au CSR par le père de sa sous-locataire (E. _____), dont il ressort que celui-ci a versé 3'200 fr. sur le compte Raiffeisen IBAN *****, les 8 août, 5 septembre, 30 septembre et 31 octobre 2016. Il y a ainsi lieu de retenir que le montant perçu par la recourante de la part du père de E. _____ est de 3'200 fr. Les loyers perçus constituent une ressource, et ce, même s'ils ont été versés sur le compte d'une tierce personne dans le but de payer des services rendus à la recourante, comme celle-ci l'a elle-même admis dans son courrier daté du 14 février 2019. C'est ainsi à tort que la recourante n'a pas informé spontanément le CSR de ce revenu. c) L'instruction a aussi permis d'établir que la recourante avait perçu des intérêts en 2013, à hauteur de 3 fr. 60, en lien avec une part sociale qu'elle détenait auprès de la banque Raiffeisen. La recourante indique à cet égard qu'elle avait fait l'acquisition d'une part sociale auprès de la banque Raiffeisen pour pouvoir bénéficier des avantages réservés aux sociétaires Raiffeisen, soit des offres tarifaires et de loisirs à prix réduits. Elle ignorait que sa part

sociale produisait des intérêts. Elle estime qu'on ne saurait ainsi lui reprocher d'avoir volontairement dissimulé ce montant minime. Certes le montant concerné est minime. Il n'en demeure pas moins que la recourante devait remplir chaque mois un formulaire intitulé " Revenu d'insertion - Questionnaire mensuel et déclaration de revenus ", précisant l'étendue de ses revenus, y compris les versements effectués par des tierces personnes. Ce formulaire rappelle aux bénéficiaires du RI leur devoir de signaler sans délai tout changement de revenus ou de fortune. Il incombait ainsi à la recourante de reporter les sommes perçues dans chaque déclaration mensuelle (cf. dans ce sens CDAP PS.2024.0009 du 29 novembre 2024 consid. 5d et la référence citée). d) La décision attaquée retient que la recourante aurait séjourné à tout le moins 115 jours à l'étranger durant l'année 2015, en se fondant essentiellement sur les relevés de sa carte Visa. La recourante estime que ce constat des faits n'est pas réaliste. L'absence de retrait au bancomat ou de paiement par carte en Suisse ne serait pas une preuve de l'absence du domicile. En outre, plusieurs éléments permettraient de démontrer qu'elle ne s'est pas absentée durant une période aussi longue en 2015. Premièrement, elle expose qu'elle a été mise au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion à partir du mois d'octobre 2015. Sa curatrice avait notamment pour tâche de gérer sa fortune et ses revenus. Cette intervention aurait limité considérablement ses possibilités de voyager à l'étranger. Il ressort effectivement du dossier que la recourante a été mise au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion à partir du mois d'octobre 2015. Il n'en demeure pas moins que la recourante a acheté des billets d'avion à son nom. On voit mal pour quelle raison la curatrice aurait autorisé la recourante à acheter des billets à son nom (achats pour lesquels aucune explication n'a été donnée durant la procédure), mais l'aurait ensuite empêchée de voyager au moyen des billets acquis. La recourante indique en deuxième lieu qu'elle a bénéficié de multiples prestations de soins en Suisse durant des périodes où l'autorité intimée a considéré qu'elle se trouvait à l'étranger. Elle a produit en annexe à son recours un récapitulatif des frais médicaux encourus pendant l'année 2015, émis par son assureur. Ce récapitulatif ne peut cependant pas avoir la portée que lui prête la recourante. Il ne contient en effet que les dates auxquelles les décomptes de frais ont été établis, mais il ne précise pas la date à laquelle la prestation médicale a été fournie. La recourante soutient également qu'elle a prêté sa carte Visa à des proches et a produit deux attestations signées par lesdits proches. De l'avis du Tribunal, il est en effet possible qu'elle leur ait prêté cette carte. Cela ne signifie toutefois pas encore qu'elle n'aurait pas été avec eux lorsqu'ils employaient cette carte, et encore moins qu'elle n'aurait pas été à l'étranger à ce moment-là. A cet égard, on souligne que ces proches ont attesté avoir utilisé la carte de crédit de la recourante au cours des années 2014, 2015 et 2016, mais n'ont donné aucune date plus précise. Au surplus, il apparaît plutôt inhabituel de mettre sa carte de crédit à disposition de tierces personnes, à tout le moins aussi souvent et/ou pour des laps de temps aussi prolongés lorsqu'on ne voyage pas avec eux. Il ressort aussi du dossier que la recourante n'avait pas toujours fait preuve de transparence lorsqu'elle a annoncé les absences de son domicile au CSR. Ainsi les absences annoncées du 20 au 27 août 2015 ont été contredites par la date du vol aller pour Athènes (le 10 août 2015), ainsi que par les transactions effectuées en Grèce du 12 août au 11 septembre 2015. La recourante avait en outre annoncé une absence du 22 au 29 septembre 2015 dans sa déclaration du mois d'août 2015, avant de se raviser, après avoir été informée des conséquences d'un dépassement de son droit à l'absence par sa gestionnaire. Malgré cela, il ressort des décomptes bancaires de la recourante que toutes les opérations intervenues entre le 18 et le 29 septembre 2015 ont été effectuées à l'étranger, et plus

précisément, sur l'axe Valais; Italie, Slovénie et Croatie. Les certificats médicaux produits par la recourante – en vertu desquels elle aurait besoin de séjourner à l'étranger – ne la libèrent pas de son obligation d'informer le CSR de ses absences et ne lui procurent pas d'office le droit de s'absenter plus longtemps. e) aa) La recourante conteste la réduction de 30% de son forfait d'entretien durant 6 mois. Elle relève que la quotité de la sanction infligée par l'autorité intimée constitue le maximum légal prévu par la loi, ceci au motif que, par son comportement, elle aurait volontairement créé une opacité sur sa situation financière et sur sa présence en Suisse. Elle estime que ces reproches sont exagérés. En particulier, elle mentionne qu'elle a spontanément annoncé qu'elle possédait un véhicule VW Tiguan dans sa demande RI du 22 avril 2016. bb) L'art. 45 al. 1 RLASV dispose ce qui suit: " 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire: a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, [...] pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite; [...] De l'avis du Tribunal, la sanction est conforme au principe de proportionnalité, au vu des textes de loi applicables. Certes, la quotité de la sanction infligée réduisant de 30 % son forfait entretien constitue le maximum légal prévu par la LASV et son règlement. La durée de six mois retenue par le CSR est également la durée maximale prévue par la loi. Cela se justifie toutefois compte tenu du comportement de la recourante, qui a volontairement créé une opacité sur sa situation financière et sur sa présence en Suisse, par de multiples déclarations contradictoires. Il faut également retenir qu'elle avait déjà fait l'objet de décisions de sanction de la part du CSR en avril 2014 et octobre 2014, notamment pour avoir dissimulé des éléments de fortune, ce qui ne l'a pas dissuadée de dissimuler à nouveau des éléments déterminants pour le calcul de son droit au RI en 2015 et 2016.

E. 4

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015; BLV 173.36.5.1), ni allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). b) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations du 14 mars 2025, le conseil de la recourante a indiqué avoir consacré à l'affaire 12 heures et 35 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Le montant des honoraires est donc arrêté à 2'265 fr. d'honoraires (12 h 35 x 180 fr.) et 113 fr. 25 de débours (5% des honoraires). A ce montant, la TVA doit être ajoutée, soit 192 fr. 65 ($[2'265 + 113.25] \times 8.1 \%$). Le montant de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi 2'570 fr. 90 ($2'265 + 113.25 + 192.65$). Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123

al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.